



**RELEVÉ DE DECISIONS**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
**MERCREDI 13 MAI 2026**

**Présents** : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), M. AUTIERE Hervé (Vice-Président), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. BUFFIERE Patrick, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

**Excusés** : Mme. MARTINS Sandra, MM. DUMAURE Jean-Louis, PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

***Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.***

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue ([juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr)) :
  - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
  - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District ([secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

**A L'ORDRE DU JOUR :**

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.05.2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



- Avertissements enregistrés : 125

## **PROPOS DU PRÉSIDENT :**

La séance débute à 18h55.

Le Président et les membres administratifs de la commission font un retour sur les différents échanges de la semaine.

La commission prend connaissance des courriers d'excuses des joueurs du club ENT. RIBERAC SAS, le dossier faisant l'objet d'un appel, la commission n'interfère pas sur les décisions.

La commission prend connaissance de la demande du club de LA THIBERIE NORD DORDOGNE, concernant l'action pédagogique de son joueur. Au vu des éléments apportés par le club, la commission valide le report de l'action pédagogique sur la saison 2026/2027., elle reviendra vers le licencié et le club en début de saison prochaine.

La commission prend connaissance du courrier du club de S.P.A. SANILHACOIS concernant la suspension d'une licenciée.

- Considérant que la sanction initiale est de 10 matchs de suspension ferme.
- Considérant que la décision de la commission de discipline n'était pas de suspendre la joueuse pendant une durée d'un an calendaire.
- Considérant que le contexte du football féminin n'a pas permis à la joueuse de purger sa sanction comme elle aurait pu le faire.

## **DÉCISIONS :**

Rétablis dans ses droits à compter du 14.05.2026.

## **Dossier n°X**

### **le licencié du club de FC BASSIMILHACOIS :**

- Considérant qu'en date du 08.04.2026, la commission de discipline avait prononcé une décision à l'encontre de ce licencié qui prévoyait la mise en place d'une action pédagogique.
- Considérant que MM. MORTASSAGNE Xavier et BUFFIERE Patrick rapportent que le licencié ne s'est pas présenté pour effectuer cette dernière.
- Considérant que l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant les agissements répréhensibles prévoit : *"Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances."*
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un non-respect d'une décision disciplinaire tel que défini par l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF.
- Considérant que lors de l'énoncé de ladite sanction, la commission avait transmis les informations suivantes : *"5 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique [...] si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué. Dans le cas où le licencié n'effectue pas son action pédagogique, la commission fera application de l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcera une nouvelle décision engendrant de nouveau frais de dossier."*
- Considérant que les Tarifs 2025/2026 du District mentionnent une amende de 50 euros pour absence non excusée à une action pédagogique, la commission retiendra ce montant comme frais de dossier.

## **DÉCISIONS :**

Application : Article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.05.2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Non respect d'une décision disciplinaire

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

### Dossier n°X

#### le licencié du club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

- Considérant qu'en date du 22.04.2026, la commission de discipline avait prononcé une décision à l'encontre de ce licencié qui prévoyait la mise en place d'une action pédagogique.

- Considérant que Mme. DEVALEIX Yolande rapportent que le licencié ne s'est pas présenté pour effectuer cette dernière.

- Considérant que l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant les agissements répréhensibles prévoit : "Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances."

### **DÉCISIONS :**

Application : Article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Non respect d'une décision disciplinaire

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

### **DOSSIERS MIS EN DÉLIBÉRÉ :**

**Match n°55464178 – ENT. SANILHAC MARSAN 2 - E. MONTIGNAC SALIGNAC 1**  
**Compétition : U15 Niveau 1 poule A du 02/05/2026**

#### Pour rappel :

\* En date du 06.05.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus.

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapports circonstanciés.

*\* La demande de la commission porte sur le comportement du public de E. MONTIGNAC SALIGNAC  
Avez-vous constaté des incivilités ?*

*Quelles sont-elles ?*

*Comment pouvez-vous certifier qu'il s'agit du public du club de E. MONTIGNAC SALIGNAC ?*

*\* Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 11 mai 2026 à 18h00.*

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

#### A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55464178 ainsi que le rapport du délégué officiel, l'extrait de PV de la commission de discipline du 06.05.2026, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

#### Sur les faits examinés :

- Considérant qu'en date du 06.05.2026, la commission avait retenu des faits.

- Considérant par ces faits que le club de E. MONTIGNAC SALIGNAC s'est rendu coupable d'une infraction à la police des terrains telle que défini par l'article précité.

- Considérant que le club a reconnu les faits, présenté des excuses, et qu'il s'agit de la première infraction du club sur cette catégorie.

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.05.2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 3 | 11**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que les faits ne relatent pas de violence ou de menaces.
- Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à la police des terrains.

**Décision :** 1 match d'interdiction de déplacement des supporters avec sursis à compter du 18.05.2026, assorti de 100 euros d'amendes avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

**Match n°55595280 – JEUNES DE LA DRONNE 1 - E. MONTIGNAC SALIGNAC 1**

**Compétition : Coupe District U17 du 02/05/2026**

### **Pour rappel :**

\* En date du 06.05.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus.

- Considérant que la commission prend connaissance des pièces médicales transmises par le club de JEUNES DE LA DRONNE.
- Considérant que sur ces documents il est fait état d'un acte de brutalité avec symptôme d'un traumatisme crânien.
- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapport.

### **A ce jour :**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55595280, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 06.05.2026, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

**A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

### **Sur les faits examinés :**

- Considérant que les rapports reçus sont divergeant et que le dossier nécessite des investigations supplémentaires, la commission met les décisions en délibéré afin de procéder à une convocation pour auditions.

### **DÉCISIONS :**

**Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:**

**La commission précise que les licenciés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal sans quoi il ne pourra pas être entendu.**

### **les officiels :**

**le club de JEUNES DE LA DRONNE :**

**le club de E. MONTIGNAC SALIGNAC :**

**L'audition aura lieu le samedi 30 mai 2026 à 13h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Match : FC SABLAT MARCILLAC 2 - BERGERAC PÉRIGORD FC 2**

**Compétition : Coupe Dordogne U11 Niveau 2 Poule D du 02/05/2026**

**Pour rappel :**

\* En date du 03.05.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus lors du plateau et pris des décisions.

- *Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de procéder à une instruction.*

- *La commission soumet le match à une instruction et sollicite Mme. CLOFF Véronique comme instructrice.*

*Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:*

*L'audition aura lieu le jeudi 07 mai 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.*

\* En date du 07.05.2026, la commission a procédé à une audition et pris les décisions suivantes :

**DÉCISIONS :**

**SORT DU MATCH :**

Match perdu par pénalité au deux équipes.

**A ce jour :**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, Feuilles de présence des équipes, Feuille des résultats, les courriers du club de BOULAZAC ES, l'extrait de PV du 03.05.2026 et du 07.05.2026, ainsi que le rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique et ses pièces annexes.

Jugeant en première instance,

**Sur les faits examinés :**

- Considérant que la commission avait retenu différents éléments à la suite de l'audition.

- Considérant que l'audition a permis d'établir les faits.

**DÉCISIONS :**

**Dossier n°23897715**

**le licencié éducateur du club de FC SABLAT MARCILLAC :**

**Application :** Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement excessif / déplacés

**Décision :** 8 matchs de suspension ferme à compter du 11.05.2026, assorti de 80 euros d'amende.

**Dossier n°23897793**

**le licencié éducateur du club de BERGERAC PÉRIGORD FC :**

**Application :** Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement excessif / déplacés

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme à compter du 11.05.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

**Dossier n°23897813**

**le licencié éducateur du club de FC SABLAT MARCILLAC :**

**Application :** Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement intimidant / menaçant

**Décision :** 14 matchs de suspension ferme à compter du 11.05.2026, assorti de 100 euros d'amende



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir des frais de dossiers (80€) au club de FC SARLAT MARCILLAC.

## DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

**Match n°54055614 – PAYS DE L'ÉYRAUD 1 - BERGERAC PERIGORD FC 2**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home poule B du 10/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055614, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

### Dossier n°23891512

Le licencié du club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 11.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°54041775 – F.C. SAINT GENIES 1 - E. ESP FENELON NOZAC 1**

**Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule D du 10/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041775, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

### Dossier n°23894644

Le licencié du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 11.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°55464182 – PERIGORD SUD GJ 2 - GJ BEAURONNE DRONNE 2**

**Compétition : U15 Niveau 1 poule A du 09/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55464182, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

### Dossier n°23875991

Le licencié du club de GJ PÉRIGORD SUD :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 10.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



**DOSSIERS POUR FAIT DE JEU :**

**Match n°54060407 – MONTIGNACOISE ES 1 - MUSSIDAN ST MEDARD 1**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 10/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060407, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et de l'arbitre assistant.

**A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23893010**

**Le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Articles 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme, à compter du 11.05.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

**Match n°54018940 – PERIGORD VERT ES 1 - CASTELLEVEQUOIS JS 1**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home poule A du 10/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018940, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23888950**

**Le licencié du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Faute grossière

**Décision :** 3 matchs de suspension ferme, à compter du 11.05.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

**Match n°55458381 – ENT. MARSANEIX SAS 3 - ENT. RAZAC ATUR USAB 2**

**Compétition : U17 Niveau 2 du 09/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55458381, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

**A noter que M. BUFFIERE Patrick ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23876493**

**Le licencié du club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Articles 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme, à compter du 10.05.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.



**DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :**

**Match n°54044340 – PERIGORD VERT ES 2 - BRANTOMOIS CA 2**

**Compétition : Départemental 4 Addis poule A du 09/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54044340, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23881999**

**Le licencié du club de E.S. PERIGORD VERT :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier / injurieux

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme, à compter du 10.05.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

**Match n°55462153 – COTEAUX PECHARMANT 1 - GJ VEZERE PERIGORD NOIR 1**

**Compétition : U15 Niveau Elite poule B du 09/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55462153, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23876957**

**Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier / injurieux

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 10.05.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

**Match n°5502037 – EYMETOISE FCO - SANILHACOIS SA**

**Compétition : U13 Elite poule U du 09/05/2026**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°5502037, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapports circonstanciés.

***Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes.***

**le club de EYMETOISE FCO :**

**le club de SANILHACOIS SA:**

***\* La demande de la commission porte sur le comportement du licencié du club de SANILHACOIS SA***

***Avez-vous constaté des incivilités ?***

***Quelles sont -elles ?***

***Quels propos ont été tenus?***

***\* Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 18 mai 2026 à 18h00.***



\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

**Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois**

**Dossier n°23895314**

**Le licencié du club de LES AIGLONS RAZACOIS :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23893291**

**Le licencié du club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23892234**

**Le licencié du club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23888759**

**Le licencié du club de F.C. DE LIMEUIL :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23892311**

**Le licencié du club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## Dossier n°23873611

Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23877370

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23877374

Le licencié du club de ET.S. BOULAZAC :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23893397

Le licencié du club de FC COTEAUX PECHARMANT :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23893012

Le licencié du club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23891515

Le licencié du club de PAYS DE L'EYRAUD :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## Dossier n°23893544

Le licencié du club de PRIGONRIEUX F.C. :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23882107

Le licencié du club de PERIGUEUX F. :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°23873706

Le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 18.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président clôture la séance à 21h05.

Le Président,  
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,  
LONGUEVILLE Nathalie